

REGLEMENT INTERIEUR
DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Applicable à partir du 1^{er} octobre 2021

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement des dispositifs d'accueil des Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg et de définir les droits et obligations des personnes accueillies durant leur séjour.

Le présent règlement est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur une aire, qui devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

En application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage et des prescriptions du Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente sur la totalité de son territoire en matière de réalisation, entretien et gestion du dispositif d'accueil pour les Gens du voyage. Ces compétences sont exercées par le Service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg, dénommé ci-après le gestionnaire.

Le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg est soumis au Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux Gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

I. Dispositions générales

A) Destination et description des aires permanentes d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg

Les aires d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de Gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose de 9 aires d'accueil (298 places). Les aires d'accueil proposent un emplacement pour 1 à 3 caravanes en gravier ou béton brossé avec des sanitaires individuels.

B) Admission et installation

L'accès aux aires d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg est rigoureusement interdit sans autorisation préalable du gestionnaire.

L'accès aux aires, est soumis à l'autorisation du gestionnaire dans la limite des places disponibles, du Lundi au Samedi, hors jours fériés, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- 08h00 à 11h30
- 13h30 à 15h30

Coordonnées des gestionnaires du Service Gens du voyage :
03.68.98.51.85

En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte est assuré pour les questions d'ordre technique de 16h30 à 07h30 en semaine, le week-end et les jours fériés.

Coordonnées de la police municipale pour l'astreinte : 03.88.84.13.05

L'admission s'effectue uniquement en présence d'un gestionnaire du Service Gens du voyage.

Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

Un dépôt de garantie dont le montant est mentionné dans la tarification en vigueur est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C) État des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

D) Usage des parties communes

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 20 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

L'ensemble de la voirie commune de l'aire d'accueil doit rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes et pour des raisons de sécurité (accès pompiers notamment).

Le stationnement des caravanes et véhicules tracteurs et le cas échéant sa remorque est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et des zones de stationnement pour les véhicules tracteurs et ne doit pas entraver l'accès aux gaines techniques.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Aucun titulaire de la convention d'occupation d'un emplacement ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à l'installation d'un autre usager sur un emplacement de l'aire.

E) Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Compte tenu des spécificités du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le gestionnaire pourra être ramené à accorder des dérogations complémentaires de durée de séjour.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de ne pas prolonger le séjour en cas d'impayés et de manquement au présent règlement.

II. Fermeture temporaire d'une aire permanente d'accueil

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont communiqués par le service Gens du voyage.

III. Les modalités d'admission

Seules les familles séjournant en résidence mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire.

Toute personne souhaitant séjourner sur une aire de l'Eurométropole de Strasbourg doit :

- se signaler au gestionnaire ;
- certifier d'avoir pris connaissance du présent règlement ;

- présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) du titulaire de la convention d'occupation temporaire ainsi que de tous les occupants de l'emplacement concerné par le contrat d'occupation ;
- présenter les cartes grises de toutes les caravanes occupant l'emplacement et celles des véhicules, ainsi qu'une attestation d'assurance ;
- déclaration des animaux de compagnie, avec identification des propriétaires ;
- verser le dépôt de garantie en espèce ;
- effectuer avec le gestionnaire un état des lieux contradictoire de l'emplacement. Cet état des lieux est co-signé entre le voyageur et le gestionnaire du service.

Le gestionnaire doit être prévenu de l'arrivée, au plus tard :

- le matin avant 12h00 pour une arrivée l'après-midi entre 13h30 et 15h30 ;
- l'après-midi entre 13h00 et 16h30 pour une arrivée le lendemain matin entre 08h30 et 11h30.

Coordonnées des gestionnaires du Service Gens du voyage :03.68.98.51.85.

Le rendez-vous peut être pris au plus tôt dans les 48 heures avant l'arrivée sur le terrain.

Durant les formalités d'inscription, les voyageurs laisseront leur véhicule stationné à l'extérieur de l'aire. Ils veilleront à ne pas bloquer l'entrée et à permettre la circulation, pour des raisons de sécurité.

À l'issue de ces formalités, le service Gens du voyage autorise l'occupation temporaire d'un emplacement et remettra au titulaire une copie de la convention d'occupation et de l'état des lieux signés par les deux parties.

Un récépissé sera remis en contrepartie du dépôt de garantie et de l'acceptation du règlement.

Par ailleurs, une attestation de stationnement, nécessaire aux formalités administratives de scolarisation et de domiciliation sera établie sur demande à toute personne autorisée à séjourner. Aucune attestation ne pourra être délivrée aux personnes qui ne sont pas enregistrées et n'ayant pas présenté de pièces d'identité.

Le gestionnaire mettra en service l'eau et l'électricité et ouvrira l'accès aux équipements privés de l'emplacement.

IV. Les modalités de départ

Le Service Gens du voyage doit être prévenu à l'avance du départ :

- le matin avant 12h00 pour une sortie l'après-midi ;
- l'après-midi entre 13h00 et 16h30 pour une sortie le lendemain matin.

Au moment du départ, le gestionnaire procédera, en présence du titulaire du contrat, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que :

- l'emplacement et les équipements afférents n'aient subis aucune dégradation ;
- l'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- la redevance soit intégralement acquittée.

V. Règlement du droit d'usage

A) Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. La tarification en vigueur est affichée sur l'aire.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire à terme échu mensuellement.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

Tout changement d'emplacement donne lieu à facturation de frais pour changement d'emplacement autorisé, conformément au tarif en vigueur.

Si un changement d'emplacement sans autorisation est constaté par le gestionnaire, une facturation de frais pour « *changement d'emplacement sans autorisation* » sera appliquée au tarif en vigueur.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit, sauf autorisation du gestionnaire qui ne peut excéder une semaine. En tout état de cause, la redevance reste due.

Le gestionnaire n'assure ni gardiennage, ni surveillance de l'aire. Il ne peut donc être tenu responsable des vols et dégradations causés, sinistres par des tiers au détriment des occupants, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Chaque occupant doit disposer d'une assurance en responsabilité civile.

B) Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les tarifs en vigueur.

La facturation des fluides est calculée sur la base des consommations réelles, par comptage par emplacement (chaque emplacement a son propre compteur).

Un état détaillé des consommations peut être remis sur demande au payeur tous les mois.

La facturation des fluides est mensuelle.

VI. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A) Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules de traction et à assurer la mobilité de leurs caravanes.

- **Respect des agents publics et du voisinage**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. La tranquillité des occupants doit être respecté à tous moment, notamment à partir de 22h00 à 06h00.

Toute construction fixe est interdite.

- **Règles relatives à la détention d'animaux de compagnie**

Les animaux de compagnie sont autorisés sur les aires d'accueil, ils doivent être tenus attachés et ne pas gêner le voisinage.

Conformément à l'article 1243 du code civil, tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause et par conséquent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers et au gestionnaire.

Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire. Le gestionnaire se réserve le droit d'appeler la fourrière en cas d'errance de l'animal.

Les chiens considérés comme dangereux classés en première ou deuxième catégories par le code rural doivent obligatoirement être vaccinés. La détention de chiens dangereux est soumise à la réglementation en vigueur (Code rural et de la pêche maritime : articles L211-11 à L211-28).

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires du chien.

Pour des raisons sanitaires, les poules et les coqs ainsi que tous les animaux « de rente » ou non domestiques sont interdits sur les aires d'accueil.

Le gestionnaire est autorisé à vérifier l'identification et l'état de vaccination des animaux de compagnie.

B) Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur conformément à la tarification en vigueur.

C) Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D) Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles est organisée par le gestionnaire chaque semaine.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait conformément aux règles en vigueur d'accès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E) Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

VII. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Il assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VIII. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, il pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

IX. Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} octobre 2021.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

X. Les sanctions en cas de manquement au règlement

Tout manquement à l'ensemble du présent règlement donnera lieu à un rappel au règlement suivi d'un avertissement.

À défaut du respect de ce rappel au règlement et de l'avertissement et / ou selon la gravité du manquement, le contrevenant sera exposé aux sanctions suivantes :

- a) la résiliation de la convention d'occupation temporaire,
- b) la résiliation de la convention d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder cinq ans sur l'aire d'accueil,
- c) la résiliation de la convention d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder cinq ans sur l'ensemble des aires permanentes d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément au Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016, la sanction est décidée par une commission administrative.

L'application de ces sanctions administratives ne fait pas échec à la mise en œuvre de poursuites judiciaires conformément aux dispositions des articles L.122-1, L.122-2 et L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.